PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 52/2021
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;.

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 25 mai 2021 par M. MILLOTTE Jérôme, Président de l'association Denain natation en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le Bassin Rond sur les communes d'Estrun, de Paillencourt et de Bouchain ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. MILLOTTE Jérôme, Président de l'association Denain natation, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «courses de natation» le 18 septembre 2021 de 09h00 à 19h00 du PK 0.257 au PK 1.221 sur le Bassin Rond dans le département du Nord sur les communes d'Estrun, de Paillencourt et de Bouchain est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 2 : il y aura une interdiction à l'accès et à toute navigation avec des embarcations extérieures à l'organisation de la compétition sur le Bassin Rond le 18 septembre 2021 de 09h00 à 19h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront au garage en amont de l'écluse de Pont Malin.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Messieurs les maires d'Estrun, de Paillencourt et de Bouchain, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, M. MILLOTTE Jérôme, Président de l'association Denain natation, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 07 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairies d'Estrun, de Paillencourt et de Bouchain
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. MILLOTTE Jérôme, Président de l'association Denain natation

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00